

ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

COMMENTAIRE DU PROJET DE CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

L' AFMJF a pris connaissance du projet de code de justice pénale des mineurs soumis, dans sa première version, à la consultation des professionnels, et l'a analysé avec d'autant plus d'intérêt que ce code a vocation à devenir l'outil de travail des magistrats de la jeunesse pour les décennies à venir.

Cette nouvelle législation devra nécessairement découler de nos engagements internationaux et des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs consacrés par le Conseil constitutionnel, au-delà de toute autre considération.

En ce sens, l'habilitation accordée au gouvernement de réformer par voie d'ordonnance ne portant que sur la procédure, le texte qui sera soumis au Parlement devra impérativement être complété dans un second temps par des dispositions touchant à la loi pénale, telle que la question de l'excuse atténuante de minorité applicable aux mineurs ou de leur casier judiciaire. N'oublions jamais que la France reste un des seuls pays européens dans lesquels un enfant peut encore être condamné à trente ans de prison.

Un travail conséquent d'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, qui modifient profondément le schéma procédural judiciaire et qui imposent désormais des délais et des échéances, sera indispensable pour réussir cette réforme : recensement des tribunaux pour enfants les plus en souffrance, contrats d'objectifs locaux pour l'évacuation des stocks de dossiers en attente de jugement, prohibition des vacances de postes de juges des enfants et effort significatif de création de postes de magistrats (juges des enfants et parquetiers mineurs) et surtout dans les greffes.

Le même effort devra être réalisé en direction des services éducatifs de milieu ouvert et d'hébergement dans les services de la PJJ et du secteur associatif habilité, tant il serait incohérent d'imposer des délais contraints pour juger des mineurs à l'égard desquels les mesures ordonnées ne seraient pas exécutées.

Enfin, l'occasion doit être saisie de faire œuvre de pédagogie, et de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt de l'approche éducative, plutôt que d'anticiper par une frilosité excessive sa supposée appétence pour le prononcé de sanctions de plus en plus lourdes aux effets plus qu'incertains.

Les observations ci-après s'inscrivent dans une démarche constructive qui a toujours été celle de l' AFMJF, dès lors que les gouvernants ne se fondent pas eux-mêmes sur une approche idéologique de la délinquance des mineurs et des réponses à lui apporter.

1- Les aspects positifs du projet :

– **L'instauration de la césure** comme colonne vertébrale de la procédure applicable devant le juge des enfants, même si la dénomination proposée de « mise à l'épreuve éducative », qui calque la prise en charge éducative sur les modalités d'un sursis avec mise à l'épreuve, confond objectif éducatif et mesure de sûreté.

L' AFMJF avait développé un argumentaire explicitant ce mécanisme de césure (annexe)

– **La présomption d'irresponsabilité pour les moins de 13 ans** : l' AFMJF s'était prononcée en faveur de l'instauration de ce seuil d'âge à 13 ans, **mais si la présomption n'est pas irréfragable, rien ne changera** par rapport au fonctionnement antérieur : le parquet pourra continuer à poursuivre des mineurs de 10, 11 ou 12 ans, notamment lorsque l'affaire aura eu un retentissement médiatique, et il incombera toujours au juge des enfants, au juge d'instruction des mineurs ou à la juridiction de jugement de rechercher s'il est doté de discernement, notion que nul n'est en mesure de définir. A minima, des instructions strictes devront être données aux parquets, à qui il appartiendra de motiver leur décision d'engager des poursuites à l'égard d'un mineur de moins de treize ans

- **La précision de l'article 420-1 sur la possible saisine par le parquet du JE en assistance éducative comme réponse à une infraction pénale, sur le fondement du danger de délinquance.** Particulièrement important pour les moins de treize ans qui ne seraient pas poursuivis du fait de la présomption d'absence de discernement, et pour les mineurs qui font l'objet d'alternative aux poursuites

– **La simplification des mesures éducatives** au travers de la mesure éducative judiciaire. Il conviendrait d'y inclure également le contrat EPIDE qui ne doit pas avoir sa place dans le sursis probatoire, la notion de contrat étant incompatible avec celle de sursis probatoire (c'était déjà un problème avec le contrat EPIDE tel qu'il était conçu dans l'ordonnance de 45). Juridiquement, sanctionner pénalement une personne pour non respect d'un contrat est un non sens.

– **L'accroissement des pouvoirs du juge des enfants statuant en audience de cabinet,**

L' AFMJF avait proposé cette extension des pouvoirs du juge des enfants statuant en audience de cabinet, afin de revaloriser cette forme spécifique et pédagogique de jugement des mineurs, qui était en train de s'assécher faute de palette de réponses suffisante entre les alternatives aux poursuites du parquet et l'audience d'un tribunal pour enfants de plus en plus saisi du fait des renvois obligatoires.

Sauf à prévoir la possibilité du prononcé d'un travail non rémunéré (TNR) plutôt qu'un TIG, du fait de la possibilité d'emprisonnement en cas d'inexécution du TIG, qui n'est pas prévue pour le TNR.

– **La limitation de la détention des mineurs** (avec réserves pour le défèrement audience unique – infra) **et surtout de la détention provisoire avant déclaration de culpabilité.**

Par rapport au dispositif actuel, il est incontestable que la détention provisoire des mineurs se trouvera beaucoup plus limitée et encadrée, en tout cas devant le juge des enfants (sans changement devant le juge d'instruction) et que, si la détention doit être ordonnée, elle le sera surtout après une déclaration de culpabilité.

En revanche, afin de ne pas détourner le dispositif, il faudra impérativement limiter la possibilité de prononcer une peine en transformant l'audience sur la culpabilité en audience unique, et encadrer davantage le recours à la procédure de défèrement pour audience unique (ancienne procédure de présentation immédiate) – cf infra

– La possibilité accrue d'extension des mesures éducatives aux jeunes majeurs

La possibilité nouvelle constitue un progrès par rapport à l'ordonnance du 2 février 1945 qui limitait considérablement le champ des mesures éducatives présentielles une fois atteint l'âge de la majorité.

Dans la même logique, la possibilité de maintien en EPM jusqu'à 18 ans et 6 mois (124-2) est une bonne mesure – Cette possibilité devrait être prolongée jusqu'à 19 ans

– L'obligation de visite annuelle des établissements habilités ordonnance de 45 situés sur le ressort de la juridiction, sauf à préciser que cette obligation peut être remplie en concertation avec les juges des enfants des départements limitrophes qui confient des mineurs à ces établissements

– La fin du monopole de la PJJ pour la mise en œuvre des décisions (240-1) : en fonction des juridictions, le secteur associatif habilité pourra désormais être mobilisé pour exercer tout type de mesures

– L'introduction de la justice restaurative dans le CJM

– Dispositions techniques diverses opportunes :

– des clarifications par rapport à l'ordonnance de 45 : prise en compte de l'âge du mineur au moment des faits, rapport entre procédure de droit commun et CJM (art. L.013-1)

– le maintien en détention provisoire des 13-16 en matière criminelle (vide juridique dans l'ordonnance de 1945)

– la compétence du juge des enfants (et non plus du TPE) pour modifier les contrôles judiciaires du juge d'instruction après l'ordonnance de renvoi (434-11)

– l'instauration d'une procédure en cas de requalification par le TPE de faits délictuels en faits criminels (521-2)

– la possibilité de dessaisissement au profit du TE du domicile du mineur (521-14)

– clarification de la situation des condamnés devenus majeurs au stade de l'exécution des peines

2- Les omissions du projet :

– **Les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et la commission d'office**, qui doivent être précisées par rapport au texte actuel (très flou quant aux conditions de ressources des parents) et introduites dans le CJM. Il est notamment indispensable de préciser que, dès lors que la défense du mineur est obligatoire à tout stade de la procédure, l'avocat du mineur, qu'il ait été choisi par le mineur ou désigné d'office, doit pouvoir bénéficier de plein droit de l'aide juridictionnelle indépendamment des revenus des parents

– **Les assesseurs TPE (statut, désignation...)** doivent également être introduits dans le CJM

– **Préciser la notion de « peine encourue »**

Cette notion de peine encourue n'était déjà pas précisée par l'ordonnance du 2 février 1945. Or elle est reprise dans de nombreux articles du CJM, notamment pour fixer les conditions du recours à une audience unique ou pour fixer les conditions du contrôle judiciaire ou de la détention provisoire.

L'interprétation traditionnelle selon laquelle la peine encourue était la peine maximale prévue par le code pénal était très critiquable du fait de l'application de l'excuse atténuante de minorité. Il ne peut en effet être prétendu que la peine encourue par un mineur – a fortiori s'il était âgé de moins de seize ans – pour des faits de vol simple serait de trois ans d'emprisonnement, alors qu'elle n'est « que » de 18 mois.

Il convient donc de préciser dans le CJM ce qu'on entend par « peine encourue ».

– **La question de la sanction des infractions continues commises avant et après 13 ans** (en cas de discernement reconnu avant 13 ans) : une peine peut-elle être prononcée pour l'ensemble des faits commis avant et après 13 ans ?

– **La question de la saisine du juge des enfants par la partie civile** (à exclure – 210-2 muet – Préciser que la juridiction pour mineurs ne peut être saisie que par le parquet)

– **La transmission possible des rapports éducatifs entre les services PJJ et secteur associatif habilité** (240-2 ne parle que « d'échange d'informations » : trop de déperdition des rapports (MJIE) entre les services successivement saisis

– **Le Dossier Unique de Personnalité** (321-7 et s., + 432-2) : omission du juge d'instruction des mineurs pour l'alimentation du DUP (prévoir qu'il est tenu d'y verser toutes ses décisions), et du JIM + JLD + JAP pour le consulter. Prévoir la possibilité de constituer des DUP dématérialisés

– **Préciser les conditions d'utilisation de la visioconférence** devant les juridictions pour mineurs

– **Extension des pouvoirs du tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes** (mesures de réparation ou de stage à introduire)

3- Les points de désaccord de l' AFMJF :

- **L'absence de caractère irréfutable de l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de treize ans**, qui vide le principe posé de son sens

- **Rien sur la nécessaire spécialisation des magistrats** : JIM, parquet mineurs, CDPE (et remplacer « conseiller » délégué à la protection de l'enfance par « magistrat » délégué à la protection de l'enfance, afin de permettre aux présidents de chambre d'exercer également cette fonction (sur la spécialisation, ci-dessous propositions de l' AFMJF)

- **Rien sur la spécialisation des cours d'assises**, très insuffisante (cf propositions AFMJF d'introduire des assesseurs TPE dans la composition des cours d'assises)

- **L'excuse de minorité à laquelle il ne faut pas pouvoir déroger** : en aucun cas un mineur ne doit pouvoir être condamné à plus de la moitié de la peine prévue par le code pénal (quasiment aucun État de l'union européenne ne prononce des peines d'emprisonnement pour les mineurs aussi élevées qu'en France) – Si la loi d'habilitation au gouvernement pour la rédaction du CJM n'intègre pas cette possibilité de modification touchant à la loi pénale, le sujet devra être repris dans un autre cadre législatif

- **L'inscription au FIJAIS des mineurs condamnés pour crime (641-3) doit pouvoir être écartée par la juridiction** si elle estime que l'intéressé ne présente plus de dangerosité criminelle sexuelle. Tel est notamment parfois le cas lorsque l'auteur est jugé très longtemps après la commission de l'infraction, qu'il n'a pas récidivé et que les éléments de personnalité recueillis sont favorables.

- **La détention provisoire des moins de 16 ans** : ne doit être possible que si le mineur encourt une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans (et non 3 ans)

La détention provisoire en matière d'infraction terroriste, portée à trois ans en matière criminelle et à deux ans en matière délictuelle (L.433-7) : s'agissant de mineurs, il n'est pas acceptable de les maintenir pour une telle durée en détention provisoire, quelle que soit l'infraction qui leur est reprochée. De tels délais ne se retrouvent dans aucun autre pays de l'Union Européenne

- **La possibilité de transformer l'audience sur la culpabilité en audience de jugement doit être réservée aux multirécidivistes** et ne doit pas pouvoir conduire au prononcé d'une peine à la seule condition d'un simple antécédent éducatif

L'AFMJF est particulièrement vigilante sur cette possibilité qui ne manquerait pas de mettre à mal tout le mécanisme de la césure : la tentation du parquet – voire des juges des enfants – de pouvoir faire ainsi pour un nombre très important de mineurs l'économie d'une seconde audience dans un contexte de pénurie de moyens et d'encombrement du rôle du TPE conduira inmanquablement les parquets à délaissier la saisine du JE pour le prononcé de la culpabilité au profit de celle du TPE, et à renoncer ensuite dans la plupart des cas à l'ouverture d'une période de « mise à l'épreuve éducative ».

L'AFMJF souhaite que cette possibilité de prononcer une peine lors de l'audience unique de culpabilité soit réservée aux mineurs qui ont déjà été condamnés précédemment à une peine et pour lesquels la juridiction est en possession d'un rapport éducatif de mesure judiciaire d'investigation éducative ou de mesure judiciaire éducative datant de moins d'un an, donc qui ont déjà fait l'objet d'un processus de mise à l'épreuve éducative arrivé à son terme et d'une mesure judiciaire sur un temps suffisamment long, et suffisamment récent.

En conséquence, l'AFMJF propose que cette possibilité de prononcer une peine à l'issue de l'audience sur la culpabilité soit réservée :

- aux mineurs qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine,
- ET qui ont déjà fait l'objet d'une mise à l'épreuve éducative parvenue à son terme ou d'une MJIE, mesures ayant donné lieu au dépôt d'un rapport d'exécution ou de carence dans l'année précédant la date des nouveaux faits

- Le défèrement pour audience unique (ancienne présentation immédiate) : beaucoup trop facilité, d'autant plus qu'il s'agira de la seule possibilité pour le parquet (hors saisine du JIM) d'obtenir le placement du mineur en détention provisoire : avis favorable pour modifier le critère actuel d'exigence d'une MJIE ou expertise de moins d'un an qui était inadapté, mais il faut impérativement et préalablement :

-rappeler dans la loi le caractère exceptionnel et dérogatoire de cette procédure

- exigence du co-audience avec le coordonnateur du TPE car ces dossiers viennent se surajouter à des audiences déjà constituées et désorganisent gravement le service

Les conditions du défèrement pour audience unique doivent être les mêmes que celles permettant le prononcé d'une peine à l'issue de l'audience de culpabilité, en y rajoutant deux conditions supplémentaires :

- réserver cette procédure aux mineurs de plus de seize ans (possible pour les 13-16 dans le projet)
- la peine encourue doit être au moins égale à cinq ans (et non trois ans comme prévu par le projet)

Si ces contraintes ne sont pas fixées, on assistera à un détournement massif de la procédure de césure par certains parquets.

– **La compétence du juge des enfants pour incarcérer** dans le cadre du défèrement pour audience unique devant le TPE, puis pour présider l'audience ensuite.

Il y a là une atteinte manifeste au principe d'impartialité, qui doit être corrigée en donnant compétence au JLD comme c'est le cas pour la procédure d'instruction

- **L'audition systématique et obligatoire du mineur et des parents avant toute instauration ou modification de mesure éducative (322-2)** : beaucoup trop lourd et inadapté en cas d'urgence
- **L'obligation du RRSE systématique avant toute saisine du JE (321-4** : trop lourd, inutile si mineur connu)

4- Les propositions d'amélioration :

– **Les débats à l'audience de jugement (511-2)** : il faudrait envisager la possibilité pour le président d'audience d'ordonner que la partie civile (hors l'avocat) se retire pour une partie des débats, notamment lors de l'audience sur la culpabilité.

En effet, il peut notamment s'avérer très délicat d'aborder d'emblée en présence de la ou des victimes la situation personnelle du mineur, surtout lorsqu'il n'était pas connu de la juridiction. Ne pas prévoir cette possibilité de demander à la victime-partie civile de se retirer pour tout ou partie des débats conduira au risque, dans certaines affaires spécifiques, d'évacuer tout ce qui concerne la personnalité du mineur pour ne centrer l'audience que sur les faits

– **Le renvoi sur intérêts civils devant le tribunal correctionnel en cas d'affaire mixte** : prévoir explicitement la possibilité pour la juridiction pour mineurs de renvoyer d'office l'affaire sur IC devant le TC (l'art, 512-2, comme l'ordonnance de 45, ne prévoit cette possibilité qu'à la seule initiative de la partie civile)

Il serait également opportun, pour les affaires concernant exclusivement des mineurs, de pouvoir procéder au renvoi par le TPE sur intérêts civils devant le JE en audience de cabinet, voire devant la chambre spécialisée du tribunal correctionnel s'agissant des réparations du préjudice corporel

– **La publicité des débats (513-2)** : prévoir la possibilité pour le président d'audience, avec l'accord des parties et du parquet, d'autoriser à titre exceptionnel l'assistance aux débats à d'autres personnes (ex : nombreux stagiaires qui assistent aux audiences hors tout cadre légal)

5- Observations sur le nouveau schéma procédural :

– **Indiquer que le principe reste celui du prononcé de la culpabilité par le juge des enfants statuant en audience de cabinet**, avec ou hors la présence du parquet, et que la saisine directe du TPE par le parquet pour l'audience sur la culpabilité doit être réservée aux situations complexes (nombre important de prévenus ou de victimes, faits contestés) ou en raison de la nature des faits commis (atteintes graves aux personnes notamment) ou de la personnalité de l'auteur.

– **Prévoir un délai de deux fois six mois (et non 6 mois + 3 mois) entre les deux audiences.** Le délai de 9 mois est trop court et ne pourra pas être tenu dans de nombreuses juridictions

– **Ne surtout pas imposer à la juridiction statuant sur la culpabilité de fixer dans sa décision la date de jugement sur la sanction,** et ce pour deux raisons :

- impossibilité matérielle : le calendrier des audiences ne peut pas être fixé six mois à l'avance dans tous les TPE (mutations, congés, postes vacants...)

- la décision de juger le mineur en audience de cabinet ou devant le TPE doit être prise à l'issue de la période probatoire, en fonction de son évolution)

La fixation immédiate de la deuxième audience par le jugement sur la culpabilité ne doit être qu'une possibilité et non une obligation. Dans ce cas, lorsque le renvoi n'a pas été fait par la première juridiction, le juge des enfants doit pouvoir, avant l'expiration du délai de six mois éventuellement reconduit, faire convoquer par tout moyen le mineur, ses parents et la victime (PC) devant la juridiction de jugement sur la sanction

– Rien n'est spécifié quant à la **possibilité de scinder un dossier après l'audience de culpabilité** concernant plusieurs mineurs relevant de différents juges des enfants du même TPE, alors que c'est un des principaux intérêts de la procédure de la césure

– **Encadrer beaucoup plus strictement le recours au défèrement pour audience unique devant le TPE, et la possibilité de prononcer une peine à l'issue de l'audience sur la culpabilité** (infra)

EN CONCLUSION...

Ces différentes observations démontrent la nécessité de prendre le temps de la concertation avec les organisations professionnelles (magistrats, avocats, PJJ, associations...). Le calendrier fixé par la chancellerie (fin des consultations mi-juillet et dépôt du projet d'ordonnance en conseil des ministres début septembre) est beaucoup trop contraint pour un sujet aussi important.

Globalement, ce nouveau code de justice pénale des mineurs présente le mérite de replacer le mineur au centre de la procédure, de régler la question de l'impartialité du juge des enfants, de renforcer la continuité du suivi du mineur par le même juge, de simplifier les réponses éducatives, de limiter (sous réserve ci-après) la détention provisoire et de régler des difficultés techniques antérieures.

Il ne déroge pas en ce sens à l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 et aux principes fondamentaux de la justice des mineurs, même s'il reste trop timoré sur certains points (principe de spécialisation des juges et des juridictions, atténuation des peines pour les mineurs, droit à l'oubli...).

En revanche, il ne pourra pas atteindre ses objectifs si trois données fondamentales ne sont pas prises en compte :

–La question de la politique pénale des parquets

Si la politique de défère ment systématique appliquée par certains parquets reste en vigueur, notamment dans certaines grosses juridictions, le nouveau schéma procédural volera en éclats dans les juridictions concernées.

D'où la nécessité impérative d'une part d'encadrer beaucoup plus strictement le défère ment pour audience unique devant le TPE (ancienne PIM) qui est le cheval de Troie de la détention provisoire des mineurs, et d'affirmer un nouveau principe de co-construction de la politique pénale à l'égard des mineurs entre le siège et le parquet

–La question des moyens humains dans les tribunaux pour enfants

Il est illusoire d'imposer des délais pour le traitement des affaires si les juridictions pour mineurs ne sont pas en mesure de pouvoir les tenir.

L'AFMJF demande que plus aucun poste de juge des enfants ne soit laissé vacant, même provisoirement, dans les juridictions, et qu'un recensement soit opéré des TPE les plus en souffrance du fait d'un nombre inacceptable de dossiers à traiter au regard du nombre de juges. Tant que des juges des enfants devront prendre en charge plus de 500, 600 voire 700 dossiers d'assistance éducative, il leur sera impossible de garantir une disponibilité et une réactivité suffisantes pour le traitement du pénal.

La mise en œuvre de la réforme, qui impliquera de créer davantage d'audiences collégiales de TPE tant pour l'examen de la culpabilité que pour le prononcé de la sanction, devra également être accompagnée de la création de postes supplémentaires dans les greffes et dans les parquets des mineurs

–La question des moyens dans les services éducatifs de milieu ouvert et d'hébergement

Une réforme de cette ampleur, qui implique une accélération du processus de décision avec des délais encadrés, ne pourra pas être mise en œuvre si les mesures ordonnées sont placées sur liste d'attente et ne sont pas effectives. Que peut signifier une « mise à l'épreuve éducative » de six mois si la mesure ne commence à s'exécuter qu'au bout de cinq mois, ou si aucune place d'hébergement adaptée n'est disponible pour le mineur concerné ?

Le 1er juillet 2019

Le comité directeur de l' AFMJF

ANNEXE 1

RAPPEL DES PROPOSITIONS DE L'AFMJF NON PRISES EN COMPTE (OU IMPARFAITEMENT PRISES EN COMPTE) PAR LE PROJET DE CJM

PROPOSITION 2 (renforcement de la spécialisation des juridictions)

- Pour le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction des mineurs et le conseiller de cour d'appel délégué à la protection de l'enfance, exigence d'une formation spécifique en droit et procédure spécialisée mineurs lorsqu'il n'a pas exercé la fonction de juge des enfants dans les dix années précédant sa nomination
- Réforme de la Cour d'assises des mineurs en complétant le jury populaire par une proportion d'assesseurs des tribunaux pour enfants du ressort de la Cour d'appel, désignés ou tirés au sort par le Premier Président de la cour d'appel
- Élargissement de la palette des réponses judiciaires devant le Tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes

PROPOSITION 6 (casier judiciaire) :

Suppression automatique du bulletin n°1 du casier judiciaire des sanctions pénales prononcées à l'encontre des mineurs à l'expiration d'un délai de cinq ans en matière délictuelle et de dix ans en matière criminelle lorsque l'intéressé n'a pas commis depuis la condamnation de nouveau crime ou délit

PROPOSITION 7 (FIJAISV)

En toute matière, délictuelle ou criminelle, écarter l'automatisme de l'inscription du mineur au FIJAISV en laissant la juridiction de jugement en apprécier l'opportunité en fonction des faits de l'espèce, de la personnalité du mineur et du risque de récidive.

PROPOSITION 8 (minorité pénale) :

- Conformément à l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, fixer à 13 ans le seuil d'âge (irréfragable) en dessous duquel un mineur ne peut être considéré comme étant en capacité d'enfreindre la loi pénale
- Compléter l'article 375 du code civil pour que le danger de délinquance soit considéré comme pouvant fonder l'intervention du juge des enfants en assistance éducative

PROPOSITION 11 (atténuation des peines)

Rendre irréfragable l'excuse atténuante de minorité

PROPOSITION 13 (défense du mineur)

- Énoncer clairement le caractère obligatoire de la présence de l'avocat aux côtés du mineur à tous les stades de la procédure devant les juridictions spécialisées pour mineurs, même si l'intéressé est devenu majeure entre temps
- Modifier l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en spécifiant qu'il n'est pas tenu compte des ressources des personnes vivant habituellement au foyer d'un mineur lorsque la demande d'aide juridictionnelle concerne un mineur poursuivi en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

PROPOSITION 27 (Dossier Unique de Personnalité)

Mise en œuvre urgente du chantier de numérisation des Dossiers Uniques de Personnalité

PROPOSITION 30 (placement CEF)

- **Remettre à plat du concept de CEF** tel qu'il existe actuellement, et analyse des dysfonctionnements constatés, avant d'envisager la création de nouveaux CEF
- **Limiter le nombre de jeunes accueillis dans un CEF.** Au-delà de 8 à 10 jeunes, leur prise en charge devient ingérable pour les équipes éducatives, sauf à pouvoir scinder le groupe par des déagements extérieurs ce qui est rarement pratiqué à ce jour
- **Garantir davantage de transparence autour du projet spécifique de chaque CEF et des éventuelles difficultés rencontrées.**
- **Restreindre les conditions d'admission en CEF** afin d'éviter que certains mineurs ne soient placés en CEF alors qu'ils pourraient relever d'autres dispositifs, faute de place dans ces derniers. Un mineur ne devrait pas pouvoir être confié à un CEF s'il n'a pas déjà fait l'objet préalablement d'un contrôle judiciaire ou d'une incarcération, ou si son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

ANNEXE 2

Argumentaire AFMJF césure procédure unique

Si le mécanisme de la césure était majoritairement accueilli favorablement il y a quelques années, il suscite à ce jour des craintes et des questionnements de la part de certains collègues, qui sont en partie liés à une méconnaissance de la manière dont la césure fonctionnerait, en pratique, si elle était mise en place.

L'AFMJF préconise de construire la réforme de la justice pénale des mineurs autour du principe général de la césure, comme cela avait été envisagé lors du précédent projet de loi, pour les raisons suivantes :

- **il est nécessaire de sortir de la procédure d'instruction**, totalement inutile concernant les faits (sauf dans certains dossiers qui doivent être confiées à un juge d'instruction), qui est complexe à gérer, génère des allongements importants de délais de jugement, et ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions la continuité de l'intervention du juge des enfants, depuis la décision du Conseil Constitutionnel,

- **la procédure de césure permet de rendre une décision rapide sur la culpabilité du mineur et garantit ainsi la prise en compte des victimes** dans un délai raisonnable, de même que la confrontation du mineur avec sa victime,

- **elle permettrait de favoriser la mise en place de mesures de réparation directe** ou de médiation à l'égard de la victime ainsi que le développement de la justice restaurative,

- **elle permet de laisser le temps juste et nécessaire à la mise en place des mesures éducatives** de nature à lui faire prendre conscience des actes commis, réparer et se réinsérer, tout en contenant ces délais dans des échéances raisonnables,

- **elle garantit la continuité éducative du juge des enfants** à l'égard du mineur, favorisant la cohérence des décisions prises et une contenance et une sécurité pour le mineur, qui sont reconnues comme des besoins fondamentaux,

- **elle recentre le juge des enfants et l'organisation des tribunaux sur le mineur et la globalité de son parcours**, en réunissant toutes ses procédures et en posant l'ensemble des sanctions au cours d'une même audience, alors qu'à ce jour les tribunaux fonctionnent sur une logique de dossiers,

- **elle propose un système de gestion des affaires plus cohérent et efficace** et une organisation qui serait de nature à améliorer considérablement les délais d'audiencement, et qui, **à terme, ne devrait pas générer d'augmentation des temps d'audience contrairement aux idées reçues, ni de surcharge de travail**,

- **Elle permettrait de diminuer sensiblement la détention provisoire des mineurs**, du fait de l'encadrement des délais et de la décision rapide sur la culpabilité.

1- La procédure de mise en examen est inutile, inadaptée et pose des problèmes d'impartialité au détriment de la continuité de l'action du juge des enfants:

- la procédure d'instruction, prévue en 1945, n'a pas été mise en place pour ordonner des investigations sur les faits mais pour permettre de donner du temps à un mineur pour prendre conscience de l'acte commis, s'amender et bénéficier de mesures éducatives de nature à permettre sa réinsertion et sa désistance. Ce temps nécessaire est utile pour la personnalité d'un mineur, pas pour déterminer sa culpabilité. Dans de nombreux cas, les faits sont reconnus dès la première audience et la culpabilité n'est pas en débat. Dans les autres cas, si les faits sont contestés, est-ce acceptable d'imposer pendant des mois, voire des années, des mesures éducatives à un mineur, alors même qu'aucune investigation n'est effectuée sur ces faits qu'il conteste et que le Tribunal pourrait tout-à-fait valablement trancher sur sa culpabilité et éventuellement le relaxer?
- cette procédure de mise en examen s'avère extrêmement complexe à gérer au quotidien. En effet, s'il avait été prévu une procédure officieuse afin de faciliter la gestion des dossiers, les contours de cette procédure officieuse sont flous et les règles du code de procédure pénale sont appliquées de manière très disparate sur le territoire. La tendance générale, au cours des dernières années, est de respecter de plus en plus ces règles, ce qui tend à alourdir la gestion des dossiers et à augmenter encore les délais d'audiencement. De plus, régulièrement, sur le forum de discussion Enfants, les juges des enfants s'interrogent sur les règles applicables et perdent du temps et de l'énergie du fait de la grande technicité de la procédure d'instruction et de son formalisme. L'impossibilité de juger un mineur absent sans avoir obtenu un PV de recherches infructueuses après un mandat d'amener génère de nombreuses difficultés au quotidien notamment concernant les MNA ou pour des faits anciens.
- cette procédure est inutile concernant les faits car des suppléments d'information peuvent toujours être ordonnés par le juge des enfants saisi aux fins de jugement, ce dernier pouvant également se dessaisir pour un juge d'instruction lorsque l'affaire s'avère particulièrement complexe,
- Depuis la décision du conseil constitutionnel de 2011, il est devenu extrêmement difficile de maintenir une continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un mineur. L'application du texte de loi a fait l'objet de nombreux débats entre les juges des enfants et d'écrits très intéressants, tels que ceux de Laurence Bellon ou de Michel Huyette, qui ont conduit à une fracture nette entre deux types d'organisation mises en place au sein des tribunaux. Ainsi, certaines juridictions ont choisi de préserver la continuité de l'intervention du juge des enfants, souvent souhaitée y compris par le mineur, le même juge procédant à la mise en examen et au jugement, tandis qu'un de ses collègues signe l'ordonnance de renvoi. D'autres juridictions ont mis en place des binômes, le juge ayant mis en examen le mineur signant l'ordonnance de renvoi, son collègue présidant l'audience de jugement. Dans les petites juridictions, le casse-tête est parfois très complexe pour procéder au jugement des mineurs qui ont pu être mis en examen par tous les juges du tribunal au gré des déferrements. Et dans les tribunaux qui n'ont qu'un seul juge des enfants, la loi actuelle contraint à des jugements croisés entre plusieurs tribunaux pour enfants du ressort d'une cour d'appel. Cette décision du Conseil Constitutionnel a conduit à une grosse perte de temps, d'énergie et de sens dans le traitement de la délinquance des mineurs, outre à des allongements de délais et des disparités de traitement sur l'ensemble du territoire. Enfin, le gain en terme d'impartialité est minime, au vu du peu de procédures faisant réellement l'objet de mesures d'investigation sur les faits et d'une appréciation des charges dans l'esprit de la loi.

2- La procédure de césure permet de rendre une décision rapide sur la culpabilité du mineur, de garantir la prise en compte des victimes et de favoriser la réparation directe:

La procédure de césure permet de prendre en compte la victime dès la première audience, et éventuellement de statuer sur les intérêts civils à ce stade. En effet, au vu des délais de jugement importants dans beaucoup de juridictions, le droit à réparation des victimes est plus que bafoué. Peu d'entre elles se présentent à l'audience de jugement, beaucoup ne sont pas touchées par la convocation car elles ont déménagé et d'autres ne souhaitent plus se manifester si longtemps après.

Avec la césure, les victimes sont convoquées dès la première audience et peuvent faire valoir leurs demandes et obtenir une indemnisation. Cela favoriserait également l'émergence des réparations directes, et de la justice restaurative, avec des médiations auteur-victime. En effet, la présence de la victime à la première audience permettrait de lui demander de manière systématique si elle souhaite une mesure de réparation directe ou de médiation ou être associée à ce processus. Ce serait également une base de travail avec le mineur dans le cadre de la mesure éducative instaurée, car souvent les victimes sont très absentes de leurs préoccupations, et notre procédure actuelle tend à le renforcer.

S'il convient de renvoyer sur intérêts civils (dommages non consolidés), ce renvoi peut être distinct de la ou des césures en cours et faire l'objet d'une audience spécifique sur intérêts civils comme c'est le cas actuellement, concernant tous les co-auteurs. Ce renvoi pourrait également être fait sur les audiences sur intérêts civils du TGI, car il n'est pas nécessaire que ce soit le juge des enfants qui tranche sur les intérêts civils complexes (notamment après expertise médicale).

3- Elle permet de laisser le temps juste et nécessaire pour les mesures éducatives:

Grâce aux échéances de six mois renouvelables fixées, elle permet de laisser le temps de mettre en place des mesures de réparation, d'insertion ou éducatives, tout en apportant la sanction dans un délai raisonnable pour le mineur. Les mesures coercitives (équivalent du contrôle judiciaire) ne s'éternisent plus et n'engorgent plus les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

4- Elle permet de sanctionner le parcours d'un mineur, dans une continuité éducative:

A ce jour, et ce y compris dans les juridictions non surchargées et qui apportent une attention au regroupement des dossiers d'un même mineur, les multi-réitérants font régulièrement l'objet de multiples audiences, les faits qu'ils ont commis étant fréquemment jugés dans le désordre. Ainsi, les premiers faits donnent lieu à des mesures éducatives après mise en examen, dans le cadre de COPJ, puis après plusieurs réitérations, les mineurs sont déférés, les procédures urgentes commencent à être utilisées et il n'est pas rare qu'un mineur soit jugé pour ses derniers faits alors qu'une partie de ses autres dossiers sont en attente de jugement.

De plus, les mineurs commettent fréquemment des faits en réunion, et pas toujours avec les mêmes co-auteurs ni du même cabinet. Regrouper les dossiers d'un même mineur à la même audience est souvent un véritable casse-tête et il est fréquemment impossible de le faire, car l'audience au Tribunal pour Enfants concernerait trop de mineurs, qui peuvent tous avoir d'autres procédures. Il est parfois procédé à des disjonctions, mais qui posent de réelles difficultés concernant l'examen de la culpabilité, notamment lorsque les faits sont contestés ou que les versions divergent.

Avec la césure, la culpabilité est tranchée à la première audience sauf en cas de supplément d'information. Si les mineurs dépendent de cabinets différents, elle sera tranchée par le juge d'un de ces cabinets. Ensuite, chaque mineur sera sanctionné, seul, à l'issue de sa période de césure, pour l'ensemble de ses dossiers. Les dossiers anciens pourront aisément être sanctionnés en même temps que les dossiers récents, et le suivi du mineur pendant toute la césure, et jusqu'aux sanctions, sera assuré par son juge de référence.

En effet, lorsque le mineur fait l'objet d'une nouvelle déclaration de culpabilité dans le temps d'une césure (entre l'audience sur la culpabilité et l'audience sur la sanction), les dossiers sont regroupés, afin que le prononcé de la sanction de l'ensemble des procédures du mineur puisse se faire lors de la même audience, au terme de la césure initiale.

Enfin, les mineurs étant entendus seuls, sur l'ensemble de leur parcours, lors de l'audience de prononcé de la sanction, pourront s'exprimer plus aisément sur leur situation personnelle que devant leurs co-auteurs. Il est très délicat d'évoquer certains éléments de l'histoire personnelle d'un mineur devant les autres prévenus à l'audience de jugement et il n'est pas rare qu'un mineur s'exprime beaucoup plus spontanément sur ce point, mais aussi sur son travail de réflexion sur les faits commis et ses engagements pour l'avenir, en l'absence de ses co-auteurs.

5- La césure permet une gestion plus cohérente de nature à réduire les délais d'audiencement et la charge de travail:

- en statuant sur la culpabilité dès la première audience, les affaires pour lesquelles le tribunal entre en voie de relaxe ne seront pas audiencées deux fois. Toutefois, afin d'éviter un double audiencement, il serait nécessaire, pour les affaires très contestées, de prévoir la possibilité pour le parquet de saisir directement le Tribunal pour Enfants aux fins de statuer sur la culpabilité.
- lors de l'audience d'examen de la culpabilité dans un dossier concernant plusieurs jeunes, il est très fréquent de trouver des mineurs meneurs, plus ancrés dans un processus de passage à l'acte, et des mineurs suiveurs, qui étaient là au mauvais endroit et au mauvais moment mais dont la participation était moindre et qui ne réitéreront pas. Ces mineurs pourront faire l'objet d'une mesure éducative dès la première audience et ne pas être reconvoqués. L'énergie judiciaire sera donc concentrée sur les mineurs qui ont réellement besoin du suivi du juge des enfants et de sa contenance.
- toutes les procédures concernant un seul mineur pourront être regroupées, une fois les décisions prises sur la culpabilité. Lorsque plusieurs mineurs sont impliqués dans une même affaire, le dossier pourra être scindé après l'audience de culpabilité (la dématérialisation prochaine des procédures pénales facilitera cette disjonction) avec un circuit de césure propre à chaque mineur. Ainsi, la césure permettra de limiter considérablement le nombre d'audiences pour un même mineur, et de substituer une logique de traitement par mineur à une logique de traitement par dossier. De plus, le temps d'audience sur la sanction sera nécessairement restreint, dès lors que la question de la culpabilité aura été tranchée précédemment (ce qui n'empêchera pas bien entendu de rappeler les faits et leur contexte).
- les mineurs qui ont respecté leur suivi éducatif et n'ont pas réitéré pourront être sanctionnés en chambre du conseil, l'audiencement pouvant être aisément prévu au bout de six mois, sans attendre que les mesures en cours pour leurs co-auteurs soient terminées.
- si au gré des permanences, des divers co-auteurs et des erreurs d'orientation, l'audience de culpabilité peut éventuellement être tenue par un collègue, le mineur sera suivi pendant toute la césure par son juge des enfants qui prononcera les sanctions pour l'ensemble de son parcours lors de l'audience de jugement.
- lors de cette dernière audience, une seule citation pourra être délivrée pour tous les faits commis, simplifiant ainsi les démarches du greffe et limitant les frais de justice.

Ainsi, les audiences pénales pourraient être organisées de la manière suivante:

- audiences en chambre du conseil pour examen de la culpabilité (par exemple une matinée par mois par cabinet), audiencement par affaire.
- audiences du Tribunal pour Enfants pour examen de la culpabilité (par exemple, une matinée par mois par cabinet), audiencement par affaire.
- audiences en chambre du conseil de prononcé de la sanction (par exemple une demi-journée par mois et par cabinet), audiencement par mineur non pas par affaire.
- audiences du Tribunal pour Enfants de prononcé de la sanction (par exemple une demi-journée par mois), audiencement par mineur non pas par affaire.

6- La césure permet de limiter le recours à la détention provisoire:

En permettant de statuer plus rapidement sur la culpabilité et en prévoyant des délais de jugement dans des échéances raisonnables, pouvant éventuellement être raccourcis en cas de multi-réitération, la césure permet d'apporter des réponses plus rapides aux premiers actes commis par un mineur, qui ne pourra plus s'installer dans la toute-puissance pendant de longs mois faute de réponse à ses actes. Par ailleurs, certains mineurs multi-réitérants contestent systématiquement les faits commis, même en présence d'éléments matériels établissant leur culpabilité, si la culpabilité est tranchée dès la première audience, ils sauront qu'une sanction sera prononcée de manière certaine.

De plus, un mineur ne pourra plus cumuler des contrôles judiciaires dans plusieurs dossiers pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, permettant des révocations de contrôle judiciaire en chaîne en cas de non-respect des obligations ou de fugues. Les détentions provisoires stricto sensu seront réservées aux juges d'instruction ou sur un temps très court jusqu'à l'audience statuant sur la culpabilité, limitant ainsi les risques de relâche après des mois de détention provisoire. Les possibilités d'une incarcération entre l'audience de culpabilité et l'audience de jugement devront être strictement encadrées et limitées au non-respect des obligations éventuellement fixées par le Juge des Enfants durant la période de césure.

Enfin, la possibilité de mettre un terme à la période de césure en cas de multiplication des actes de délinquance par un mineur déjà suivi, sous réserve de la mise en place effective de mesures pendant un temps minimum (six mois pour une première césure, trois mois pour une deuxième césure), permettrait de prononcer la sanction plus rapidement et d'éviter des détentions provisoires plus longues que la peine finalement prononcées, ou un allongement des peines pour couvrir la détention provisoire.

7- La césure n'exclut pas la prise en compte de la gravité des faits commis

Le fait qu'il ait été statué sur la culpabilité et sur les intérêts civils lors de la première audience n'implique aucunement que la seconde audience sur la sanction soit exclusivement focalisée sur le parcours du mineur dans le temps de la césure.

La sanction prononcée à l'égard du mineur devra toujours prendre en compte à la fois la nature et la gravité des faits commis, ainsi que l'évolution du mineur depuis leur commission, notamment lorsqu'un suivi éducatif aura été mis en place durant la césure.

Aussi, la partie civile, même s'il a été statué sur sa demande lors du premier procès, devra être avisée de la date de l'audience de jugement sur la sanction, à laquelle elle pourra assister et être entendue dans le cadre

des débats (seules les victimes non comparantes lors de la première audience, et qui ne se sont pas constituées partie civile, ne seront pas reconvoquées).

Même succinctement, les faits pour lesquels le mineur a été déclaré coupable devront être de nouveau évoqués lors des débats aux côtés des éléments de personnalité, tant par le président d'audience que par le procureur de la République pour étayer ses réquisitions sur le choix de la sanction. Il s'agira alors de les expliciter aux assesseurs, d'interroger le mineur sur sa prise de conscience de la gravité de ces faits et de pouvoir apprécier sa prise de recul éventuelle.

Principes qu'il conviendrait de respecter pour que la césure garantisse les droits des mineurs et des victimes:

La césure doit permettre de juger les mineurs plus rapidement, mais doit nécessairement laisser le temps nécessaire aux mesures éducatives et à l'exercice des droits de la défense.

Ainsi, il ne devra pas être possible de statuer sur la culpabilité dans le cadre d'un déferrement. En effet, un mineur n'a pas le discernement nécessaire pour renoncer au délai pour préparer sa défense. Ainsi, il devra être reconvoqué à une audience d'examen de culpabilité dans un délai ne pouvant être inférieur à trois semaines afin de garantir le plein exercice des droits de la défense (rassemblement des pièces par la victime, accès de l'avocat à la procédure, rendez-vous avec son client). Cela permettra par ailleurs de convoquer à cette même audience d'examen de culpabilité les co-auteurs qui n'auront pas été déférés.

A l'issue du déferrement, des mesures de sûreté pourront être ordonnées mais la détention provisoire ne pourra être décidée que par le JLD.

Le droit à la collégialité pour le prononcé de la culpabilité doit être conservé.

Ainsi, si l'audience sur la culpabilité doit en principe se tenir en chambre du conseil, il doit être prévu que le parquet puisse saisir directement le Tribunal pour Enfants notamment quand des faits sont contestés, d'une particulière gravité ou qu'ils impliquent un nombre important de coauteurs ou de victimes. Ce renvoi doit également être possible soit à l'initiative du juge des enfants initialement saisi pour trancher la culpabilité en audience de cabinet, soit à la demande du mineur au moment de l'engagement des poursuites ou in limine litis lors de l'audience sur la culpabilité en chambre du conseil.

Autant que possible, afin d'éviter une audience inutile devant le juge des enfants en chambre du conseil, les critères de saisine du TPE pour statuer sur la culpabilité devront faire l'objet d'une concertation entre le siège et le parquet, et l'avocat du mineur devra être mis en mesure de pouvoir solliciter l'examen de la culpabilité de son client devant le TPE dès la fin de la garde à vue, ou lors du déferrement.

Le jugement immédiat du mineur après le prononcé de la culpabilité doit être possible mais strictement encadré :

Il doit être possible afin d'éviter un inutile renvoi à une audience sur le prononcé de la sanction, notamment lorsqu'aucune mesure éducative n'est envisagée entre temps (jeunes majeurs, délinquant primaire, faits de faible gravité...).

Tel est le cas lorsque le juge des enfants statue sur la culpabilité en chambre du conseil, dès lors que seul le prononcé d'une mesure éducative est possible (voire d'une sanction modérée de type travail non rémunéré ou stage civique et citoyen si les pouvoirs du juge des enfants statuant à juge unique venaient à être élargis comme il a été proposé par ailleurs).

A l'audience du tribunal pour enfants, une mesure éducative doit pouvoir être prononcée immédiatement, après le prononcé de la culpabilité.

En revanche, afin d'éviter un dévoiement de la procédure de césure dans le sens d'une comparution immédiate différée, **le prononcé immédiat d'une peine doit être prohibé, sauf dans les deux cas suivants:**

- lorsque la période de césure est terminée et que l'ensemble des dossiers du mineur est renvoyé à une audience de prononcé de la sanction en TPE, le Procureur pourra directement saisir le TPE d'une nouvelle procédure, pour jugement sur la culpabilité et prononcé de la sanction, à l'audience de prononcé de la sanction déjà prévue,
- lorsqu'un mineur de plus de seize ans, déjà condamné dans l'année précédant les nouveaux faits à une peine devenue définitive, commet une nouvelle infraction punie de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Dans ce dernier cas, s'agissant de l'incarcération provisoire du mineur à l'issue d'un déferrement et dans l'attente de l'audience de jugement, elle devrait être confiée au JLD, ne serait-ce que pour éviter de retrouver un procès en défaut d'impartialité à l'encontre du juge des enfants qui présiderait l'audience du TPE après avoir lui-même incarcéré le mineur.

Il doit être possible de prononcer la sanction en chambre du conseil même si la culpabilité a été tranchée devant le Tribunal pour Enfants, les critères de saisine du Tribunal pour Enfants pour statuer sur la culpabilité n'étant pas les mêmes.

Enfin, la césure ne peut être la procédure adaptée au traitement de la délinquance des mineurs qu'à certaines conditions:

- Ce système de césure ne permettra un mode de gestion plus cohérent et efficace **que s'il est la procédure de principe**. S'il se cumule avec le maintien de la mise en examen, il ne permettra pas de sanctionner l'entier parcours d'un mineur et ne créera que des difficultés supplémentaires en termes d'audiencement en cumulant les logiques d'affaires et de mineur aux différents stades de la procédure. Ni les mineurs, ni les magistrats ne s'y retrouveront, et la césure ne sera pas utilisée.
- **La césure n'aura pas de sens en l'absence des moyens nécessaires à sa mise en œuvre**. Ainsi, la mise en place de délais contraints n'est possible que si les mesures éducatives sont prises en charge sans délai par les services éducatifs. Comment juger un mineur au bout de six mois ou un an si la mesure de suivi n'est pas encore effective ? Quel sens cela a-t-il ? Pour autant, respecter ces délais contraints serait un cercle vertueux. En effet, les mesures présentencielles ne s'éterniseront plus, ni les contrôles judiciaires, ce qui permettra aux services de prendre en charge les nouvelles mesures.

Il conviendrait donc, pour les mesures éducatives de suivi en milieu ouvert, de prévoir le point de départ du délai de césure entre les deux audiences à partir de la prise en charge effective de la mesure par le service éducatif.

- Si la césure permet une gestion plus cohérente, elle ne pourra pas être mise en place de manière adaptée dans les juridictions qui présentent des stocks très importants de dossiers à juger. Il serait indispensable d'affecter à certaines juridictions très en souffrance des moyens supplémentaires conséquents en greffe et en magistrats dans les mois précédant la mise en œuvre d'une telle réforme et dans les premiers mois de celle-ci, afin d'apurer les stocks de procédures anciennes et encore en attente de jugement.
- Ce fonctionnement de césure modifierait profondément la pratique judiciaire. Les juges des enfants sont habitués depuis des années à recevoir le mineur seul au cours de l'audience de première comparution, sans la victime et ses co-auteurs. Les mineurs eux-mêmes ne sont pas préparés à cette confrontation. Changer de pratique en statuant sur la culpabilité puis en ordonnant une césure nécessite d'adapter le discours éducatif, ainsi que la manière de gérer l'audience d'examen de culpabilité. De signifier au mineur qu'il est déclaré coupable mais que la sanction sera posée dans quelques mois, en fonction des efforts qu'il aura faits et de son évolution (ce que nous formulons déjà mais d'une autre manière, qui n'est pas toujours compréhensible pour le mineur non plus). D'évoquer avec plus de pudeur ses éléments de personnalité devant ses comparses à l'audience d'examen de culpabilité, comme nous le faisons actuellement au Tribunal pour Enfants. De former les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse afin qu'ils préparent le mineur à cette audience lors du RRSE, ainsi qu'à la présence de la victime. Le juge des enfants devra acquérir d'autres savoir-faire, l'obligeant à se centrer sur le mineur, sur son parcours, à l'apprécier dans sa globalité et à prendre un temps spécifique à l'audience de prononcé de la sanction, pour lui personnellement, hors de la présence de ses éventuels coauteurs.
- Du côté du Parquet, le système de césure doit également amener une adaptation de la politique pénale. Ainsi, il sera nécessaire de mettre un terme à certaines pratiques de déferrements intensifs, et de limiter strictement ceux-ci aux nécessités de mesures de sûreté ou d'éloignement en urgence du mineur. En effet, le déferrement n'étant pas une audience d'examen de culpabilité, il rajoutera nécessairement une étape supplémentaire dans le processus de jugement du mineur. Persister dans des pratiques de déferrements systématiques pour des primo-délinquants ou pour mettre en place un suivi éducatif en milieu ouvert mettrait à mal tout le système.
- Du côté des services éducatifs, la césure implique la mise en place d'échéances pour rendre les rapports, tout comme en assistance éducative. De plus, elle devra être accompagnée du développement de certaines mesures, notamment la justice restaurative pour prendre en compte les victimes présentes dès le début du processus, mais également les accueils de jour pour proposer une prise en charge plus contenante et étayante au mineur durant la période de césure et favoriser leur insertion. Les moyens de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne devront pas être mobilisés de manière aussi massive sur les CEF mais se recentrer sur l'accueil de jour, le suivi renforcé ou les placements modulables (séquentiels, à domicile), permettant d'accompagner le jeune à plus long terme vers la désistance et la réinsertion.

Le 8 avril 2019

Le comité directeur de l'AFMJF

